

Département du Calvados
COMMUNE de LION-sur-MER (14780)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2010

L'an deux mille dix, le vingt deux février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLES, Maire,

Date de la convocation : 15 février 2010
Nombre de membres en exercice: 19
Présents : 15 Jean Marc GILLES, Marcel GOUVENAUX, Michel CENARD, Ghislaine BEAUNIEUX, Marie Christine MARIE, Frédéric MARCO, Dominique LOSAY, Patrick ALLIET, Gilles CHAPELIERE, Suzanne FAELCHLIN, Romain HEAUME, Denise LETUPPE, Elizabeth MARIE, Patricia ROSALIE, Catherine VAUTIER
Votants : 17 Philippe LAMY donne pouvoir à Catherine VAUTIER, Odile AUFFRAY donne pouvoir à Suzanne FAELCHLIN
Secrétaire de séance : P. ROSALIE

Monsieur le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal pour ajouter quatre points à l'ordre du jour :

- Demande d'avance sur subvention 2010 – SIVU RAM
- Vente du terrain 24, rue E. Bellin cadastré AC0168
- Incorporation de terrains au domaine public routier départemental
- Indemnisation des congés payés des agents de droit privé et des non titulaires

Les membres du conseil municipal l'y autorisent à l'unanimité.

I) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1^{er} février 2010

Une modification est à apporter au point « questions diverses » : il faut lire « 11 contre » et non pas « 9 contre ». Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II) Demande du conseil municipal sollicitant la dénomination « commune touristique » auprès de la Préfecture selon la procédure alléguée

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 et le Décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 sont venus modifier le régime du classement touristique des communes.

La ville de LION SUR MER est concernée par cette modification dans la mesure où elle est classée « Station climatique » de tourisme par un décret du 27 décembre 1924.

Les nouveaux textes organisent le dispositif de classement en deux étages et distingue désormais les « Communes touristiques » d'une part et les « Stations classées de tourisme » d'autre part.

- 1- Les « Communes touristiques » : L'article L133-11 du Code du Tourisme, qui a repris les dispositions de la Loi et du Décret ci-dessus, dispose que « les communes qui mettent en œuvre une politique de tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient de la dotation commune touristique au sein de la Dotation Globale de Fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques. »

Le classement est désormais décidé par arrêté préfectoral, et non plus par décret comme c'était le cas auparavant, pour une durée de 5 ans. Ce caractère temporaire est établi afin d'inciter les communes à maintenir, dans le temps, le niveau d'excellence de l'offre touristique.

- 2- Les « stations classées tourisme » : L'article L133-13 du Code du Tourisme dispose que « seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales, ou celles qu'elles mobilisent en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme. »

Ce label unique remplace les six anciennes catégories de stations : hydrominérales, climatiques, balnéaires, de tourisme, uvaies, de sports d'hiver et d'alpinisme.

Le classement est décidé par décret pour une durée de 12 ans.

Le classement de LION SUR MER comme « station climatique » de tourisme, résultant du Décret du 27 décembre 1924 cessera, de par les textes, de produire ses effets le 1er avril 2012.

Il appartient donc au conseil municipal de demander, dans un premier temps, le classement de la ville de LION SUR MER comme « commune touristique ». Une fois ce classement prononcé, il conviendra de solliciter celui de « station classée de tourisme ». Les textes imposent en effet d'obtenir la dénomination « Commune touristique » pour prétendre au classement en « Station de tourisme ».

La ville de LION SUR MER étant déjà classée depuis 1924, elle n'a pas de dossier à constituer à l'appui de sa demande de classement en « Commune touristique », dès lors qu'elle dispose par ailleurs sur son territoire d'un office du tourisme classé. La délibération du Conseil municipal suffit.

Le classement actuel de LION SUR MER sera conservé jusqu'à la date du classement en « station classée de tourisme », sa date limite de validité étant, en tout état de cause, le 1er janvier 2012.

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter le classement de la ville de LION SUR MER comme « Commune touristique ».

Arrivée de Madame Marie – Christine MARIE, adjointe à 18h45.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette disposition.

III) Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi d'agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) saisonnier, à temps complet pour la période du 1er Juillet 2010 au 31 Août 2010 qui sera rémunéré sur la base de l'échelle 3 – échelon 1 indice brut 297, indice majoré 292, plus 10% pour Congés Payés.

Vote à l'unanimité

IV) Signature de la convention ATESAT avec la DDTM

Cette convention d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction avec l'Etat définit les conditions d'assistance des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer auprès de la commune de LION SUR MER.

Elle comprend une mission de base (conseil sur la faisabilité d'un projet d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, en matière d'habitat ou de voirie, les procédures et démarches à suivre) et des missions complémentaires (assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière, assistance à l'élaboration de programmes d'Investissement de la voirie, étude et direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 90 000 Euros HT sur l'année).

Le montant annuel de rémunération s'élève en 2010 à 2 793.26 Euros.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à la signer.

V) Demande d'avance sur participation communale – SIVU RAM

Afin d'assurer le paiement des traitements et charges de personnel ainsi que la continuité du service jusqu'au vote du Budget Primitif 2010 des communes, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Relais Assistantes Maternelle Ritournelle sollicite une avance de 1 800 €.

Vote à l'unanimité.

VI) Vente du terrain communal situé 24, rue E. Bellin

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;
- Considérant qu'en l'état actuel, la parcelle n'est pas constructible ;
- Vu l'offre retenue de Monsieur DOM, propriétaire jouxtant la parcelle pour un montant de 20 000 Euros HT ;
- Vu l'avis de la Direction des services fiscaux sur les caractéristiques de la vente envisagée en date du 8 janvier 2010 ;
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelant la nécessité de vendre ce bien faisant partie du domaine privé de la

Commune et ne présentant pas d'intérêt général pour la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Autorise Monsieur le Maire à procéder à la vente du terrain cadastré AC0168 et situé 24, rue Edmond Bellin d'une surface de 288m², à engager l'ensemble des démarches nécessaires à son officialisation et signer tous les documents et actes requis.

VII) Incorporation de terrains au domaine public routier départemental

Le département est propriétaire de parcelles, incluses de fait dans le domaine public routier départemental ou ses dépendances immédiates.

Afin de régulariser le plan cadastral, il convient de demander leur incorporation au domaine non cadastré, auprès des centres des impôts fonciers géographiquement compétents.

Pour LION SUR MER, les parcelles concernées sont :

- La parcelle A 428 – RD 514
- La parcelle A 431 – RD 514

Vote du conseil municipal à l'unanimité

VIII) Indemnisation des congés payés des agents de droit privé et des non titulaires

Il est proposé de verser une indemnité compensatrice de congés payés soit 1/10^è de la rémunération totale perçue entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours, aux agents de droit privé tel que les apprentis, les contrats d'accompagnement à l'emploi et les contrats d'avenir et les non titulaires, qui a la fin de leur contrat ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'ont pu bénéficier du fait de l'administration, de tout ou partie de leurs congés annuels au sein de la commune.

Vote du conseil municipal à l'unanimité

IX) Questions diverses

- Préparation des permanences des élus quant à la tenue des deux bureaux de vote pour les prochaines élections régionales, les 14 et 21 mars 2010.
- Information au conseil municipal : courriers de remerciements des associations Solidarité et Fraternité – RENAZE (53) et SIDEL – CAEN (14) suite au versement d'une subvention de 500€ par la commune à chacun de ces organismes.

L'ensemble des points ayant été évoqués, Monsieur le Maire lève la séance à 19h20

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2010

SIGNATURES

<u>M.GILLES</u>	<u>M. GOUVENAUX</u>	<u>M.CENARD</u>	<u>Mme BEAUNIEUX</u>
<u>Mme MARIE M.C</u>	<u>M.LESIEUX</u>	<u>Mme AUFFRAY</u>	<u>Mme FAELCHLIN</u>
<u>M. HEAUME</u>	<u>M.CHAPELIERE</u>	<u>M.ALLIET</u>	<u>M.LAMY</u>
<u>Mme LETUPPE</u>	<u>M.LOSAY</u>	<u>Mme MARIE E.</u>	<u>Mme ROSALIE</u>
<u>M.MARCO</u>	<u>M.SCHÖPP</u>	<u>Mme VAUTIER</u>	